



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTE N°16 - 2376 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur ASSAMA Jocelyn
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
d'un immeuble d'habitation édifié
sur la parcelle cadastrée AT 700, au n°7 avenue des Jacquiers
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 22 novembre 2016, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 7 rue des Jacquiers à SAINTE-MARIE ;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment de l'existence de conducteurs sous tension, non protégés et accessibles ; d'un sous-dimensionnement conduisant à une utilisation abusive de rallonges et des prises multiples ; de l'existence de branchements anarchiques, d'appareillages électriques détériorés ;

CONSIDERANT la présence, au premier étage de l'habitation, d'un plancher pourri par l'humidité et ne présentant pas toutes les garanties de solidité ;

CONSIDERANT que les risques sont majorés par la présence d'enfants en bas âge ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution, d'incendie et de chute ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ASSAMA Jocelyn, demeurant – Les GASPARD – 35 rue Sarda Gariga à SAINTE-MARIE, est mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent acte :

- de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.
- de supprimer les risques de chute en procédant au remplacement des parties du plancher de l'étage qui menacent de s'effondrer ;

Le logement concerné est situé au n°7 avenue des Jacquiers, parcelle cadastrée AT 700, à SAINTE-MARIE, et est occupé par la famille BOINA Naffissati (2 adultes et 5 enfants).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINTE-MARIE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINTE-MARIE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 29-11-2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse.

Gilles TRAIMOND